

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne un Ecrit imprimé, intitulé : Mémoire sur les Arrêts du Parlement des 25 Octobre 1752, & 26 Janvier 1753, *à être lacéré & brulé par l'Exécuteur de la Haute-Justice.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 27 Février 1753.



E jour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Me. Louis-François-de-Paule Lefevre d'Ormesson, Avocat dud. Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous venons de prendre lecture de l'Imprimé, intitulé: *Mémoire sur les Arrêts du Parlement des 25 Octobre 1752, & 26 Janvier 1753.* que la Cour vient de nous faire remettre.

On ne peut s'empêcher d'être surpris de la témérité avec laquelle l'Auteur de cet Ecrit cherche à soulever les Ecoles de Théologie contre la disposition des Arrêts de la Cour des 25 Octobre & 26 Janvier derniers, & s'efforce de les engager à se soustraire à l'exécution de ces Arrêts, en supposant qu'elles ne pourroient s'y soumettre *sans offenser le Saint Siége, risquer le dépôt de la Foi, & aller contre leurs consciences.*

Quelle injure ne fait-on pas dans ce Mémoire au Parlement, & au Roi même, en affectant de répandre de pareilles allarmes dans les esprits, lorsque les Arrêts dont il s'agit, n'ordonnent autre chose que l'exécution des Articles dressés par la Faculté de Théologie de Paris en 1663, autorisés par Arrêt de la Cour, celle de la Déclaration donnée en conséquence, & celle de l'Edit de 1682, intervenu sur la Déclaration du Clergé de France de la même année, enregistrée dans la Faculté de Paris.

En vain pour autoriser la déclamation à laquelle on se livre contre ces deux Arrêts, on essaye de prendre prétexte de quelques expressions peu exactes, qui se sont glissées dans le Réquisitoire imprimé à la tête de l'Arrêt du 25 Octobre.

Si le Substitut de M. le Procureur Général, en défendant nos saintes Libertés contre les principes de la Thése déférée à la Cour, s'est servi du terme *d'Indépendance de l'Eglise de France*, pouvoit-on raisonnablement soup-

çonner qu'il eût le dessein de jetter des nuages sur les droits légitimes qui appartiennent à l'Eglise de Rome, d'affranchir celle de France des hommages qu'elle rend avec tant de zéle & de fidélité à cette Eglise ; qui est le siége du premier Pontife, le centre de l'unité, la mere de toutes les Eglises, & qu'il voulut établir, comme on le suppose dans le Mémoire, une espéce de séparation entre le corps des Fidéles du Royaume, & les autres Parties de l'Eglise Universelle.

Enfin dans ce Libelle, à l'occasion de la Déclaration du Clergé de 1682. & de l'Edit dont elle a été suivie, on ose avancer comme certains des faits démentis par un usage constant, & par l'exécution publique qu'a toujours eu cet Edit. Il n'est pas besoin de nous étendre davantage sur ce qui peut se trouver de repréhensible dans ce Mémoire pour nous autoriser à prendre les Conclusions les plus rigoureuses au sujet de cet Imprimé que nous laissons à la Cour.

Eux retirés :

Vû l'Ecrit, intitulé : *Mémoire sur les Arrêts du Parlement des 25 Octobre 1752. & 26 Janvier 1753*, ensemble les Conclusions par écrit du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me François-Benigne du Trousset, Conseiller. La matiere sur ce mise en délibération.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a ordonné que ledit Ecrit sera lacéré & brûlé au pied du grand Escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme séditieux, injurieux au Roi & à la Cour, attentoire à l'autorité dudit Seigneur Roi, contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane, Maximes & Ordonnances du Royaume, & notamment à la Déclaration du Clergé, assemblé en 1682, & à l'Edit du mois de Mars de la même année: enjoint à tous ceux qui en auroient des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être supprimés. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant le Conseiller Rapporteur, il sera informé contre ceux qui auroient composé, imprimé, vendu, ou autrement distribué ledit Ecrit, pour ladite Information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis ce que de raison, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché partout où besoin sera. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 27 Février 1753. *Signé* DUFRANC.

Et le Mercredi 28 Février audit an 1753, à la levée de la Cour, l'Ecrit imprimé mentionné en l'Arrêt ci-dessus, a été lacéré & brûlé dans la Cour du Palais, au pied du grand Escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de moi Louis Dufranc, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour. Signé, ***DUFRANC.***

A Paris, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe.